

# REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## Table des matières

|                                                                                                  |          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1- Le service d'assainissement collectif</b>                                                  | <b>1</b> |
| 1•1 - Les eaux admises                                                                           | 1        |
| 1•2 - Les engagements de l'exploitant                                                            | 1        |
| 1•3 - Les règles d'usage du service d'assainissement collectif                                   | 2        |
| 1•4 - Les interruptions du service                                                               | 2        |
| 1•5 - Les modifications du service                                                               | 2        |
| <b>2- Votre demande de déversement</b>                                                           | <b>2</b> |
| 2•1 - Demande et contrat de déversement                                                          | 2        |
| 2•2 - La résiliation du contrat de déversement                                                   | 2        |
| 2•3 - Si vous êtes en habitat collectif                                                          | 3        |
| 2•4 - La protection de vos données                                                               | 3        |
| <b>3- Votre facture</b>                                                                          | <b>3</b> |
| 3•1 - La présentation de la facture                                                              | 3        |
| 3•2 - L'évolution des tarifs                                                                     | 3        |
| 3•3 - Les modalités et délais de paiement                                                        | 4        |
| 3•4 - En cas de non paiement                                                                     | 4        |
| 3•5 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur                                                  | 4        |
| <b>4- Le raccordement</b>                                                                        | <b>4</b> |
| 4•1 - Les obligations de raccordement                                                            | 4        |
| 4•2 - Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement ou de raccordement non conforme | 4        |
| 4•3 - Le branchement                                                                             | 5        |
| 4•4 - L'installation et la mise en service                                                       | 5        |
| 4•5 - Le paiement                                                                                | 5        |
| 4•6 - L'entretien et le renouvellement                                                           | 5        |
| 4•7 - La modification du branchement                                                             | 5        |
| <b>5- Les installations privées</b>                                                              | <b>6</b> |
| 5•1 - Les caractéristiques                                                                       | 6        |
| 5•2 - L'entretien et le renouvellement                                                           | 6        |
| 5•3 - Contrôles de conformité                                                                    | 6        |
| <b>6- Infractions</b>                                                                            | <b>6</b> |
| 6•1 - Infractions et poursuites                                                                  | 6        |
| 6•2 - Voies de recours des usagers                                                               | 6        |
| <b>7- Contentieux, médiation, droit des usagers</b>                                              | <b>7</b> |
| <b>8 - Modification du règlement du service</b>                                                  | <b>7</b> |

### ANNEXE 1 – Les équipements de prétraitement

### ANNEXE 2 – Guide pour la réalisation des ouvrages de prétraitements des effluents gras ou contenant des féculs avant déversement au réseau public d'assainissement

### ANNEXE 3 – Formulaire de demande de raccordement/déversement pour les eaux usées domestiques

### ANNEXE 4 – Formulaire de demande de raccordement/déversement pour les eaux usées assimilées domestiques

### ANNEXE 5 – Formulaire de demande de raccordement/déversement pour les eaux usées non domestiques

**Le règlement du service** désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 4 octobre 2021, modifié par délibération du 19 novembre 2024 et du 29 juin 2026; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le service public d'assainissement collectif et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- **La collectivité** désigne le Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot (SESEL).

**Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système de collecte (séparatif ou unitaire) desservant sa propriété.**

**Tout abonné de l'assainissement collectif doit respecter le**

## 1- Le service d'assainissement collectif

**Le service d'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).**

### 1•1 - Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- les eaux usées assimilées domestiques. Les activités suivantes peuvent être concernées : restaurants, hôtels, camping, boucherie, charcuterie, laverie, cabinets médicaux,... sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations existantes.
- les eaux usées non domestiques ou industrielles. Elles peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité (voir la mise en place d'un contrat spécial dans le cas où le rejet dépasse 500 m3 par an).

Les eaux pluviales, eaux de source, trop plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetés que dans les collecteurs pluviaux spécifiques ou éventuellement unitaires, sous réserve de l'autorisation de la collectivité mais en aucun cas dans les collecteurs destinés à la collecte des eaux usées seules.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

### 1•2 - Les engagements de la collectivité en charge du service d'assainissement collectif

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

### 1•3 - Les règles d'usage du service d'assainissement collectif

En bénéficiant du service d'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel de la collectivité et de celui mis à disposition,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration,
- de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux et de traitement des boues produites,
- de nuire à la qualité de ces boues,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques, fosse toutes eaux ou fosse étanche et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, lingettes,... y compris après broyage,
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire ou un réseau spécifique pour les eaux pluviales et après accord de la collectivité compétente. :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.

Dans tous les cas une infiltration sur la parcelle de ces eaux est à privilégier.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

La collectivité peut être amenée à effectuer, pour tout branchement, une visite ou un prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

### 1•4 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une

interruption du service.

Dans la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

### 1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

## 2- Votre demande de déversement

**Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez faire une demande de déversement.**

### 2•1 - Demande et contrat de déversement

Vous devrez faire la demande par écrit auprès de la collectivité qui vous transmettra :

- le présent règlement de service,
- la demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette demande de déversement vaut contrat de déversement :

- soit à l'acceptation de la demande d'autorisation
- soit à la date de mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement et après constat du bon achèvement des travaux.

Tout changement de nature des eaux usées rejetées devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement auprès de la collectivité.

### 2•2 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez la résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple.

Le raccordement au réseau de collecte étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la cessation du contrat de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, ou, enfin de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement de titulaire du contrat de déversement, vous devez en avertir la collectivité au moins une semaine à l'avance. A défaut de cette information, cette dernière est en droit d'exiger le paiement de la redevance pour la période concernée.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable ou de la collectivité dans les 5 jours suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

A défaut de résiliation de votre part, la collectivité peut régulariser votre situation en résiliant d'office votre contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement portant sur les mêmes locaux. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée de votre successeur et la collectivité vous adresse une facture d'arrêt de compte. Cette facture est établie sur les index fournis par votre successeur au délégataire du service d'eau potable.

### 2.3 - Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service d'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements et / ou locaux professionnels, et/ou locaux pour activité de service public, desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements et / ou locaux professionnels et /ou locaux pour activité de service public (cf 3.1).

### 2.4 – La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le SESEL aux fins de gestion du Service de l'Assainissement. Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du SESEL :

- par courrier postal au : 10 place de la Mairie - 46260 VARAIRE ;
- par courrier : [sesel.contact@orange.fr](mailto:sesel.contact@orange.fr)

Le SESEL dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par courriel : [dpd@c4dg46.fr](mailto:dpd@c4dg46.fr)

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

## 3- Votre facture

**Desservi par un réseau public d'évacuation des eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement. En règle générale, vous recevez 2 factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.**

### 3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif peut-être commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- l'assainissement revenant à la collectivité avec :
  - une part fixe (abonnement) ;
  - une part variable en fonction de la consommation.
- les redevances aux organismes publics revenant à l'Agence de l'Eau (performance des systèmes d'assainissement).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Le syndicat a opté pour la mise en place d'une part fixe par unité de logement, local professionnel ou local pour une activité de service public comme le prévoit l'article L. 2224-12-4 I du CGCT.

Une unité de logement correspond à un local destiné à l'habitation et pouvant être occupé de manière indépendante. Sont notamment pris en compte les locaux disposant des équipements permettant une occupation autonome, soient : un couchage, des sanitaires, et un

espace de préparation des repas.

L'unité de logement est en général accessible par une entrée indépendante, mais peut l'être par une entrée commune à plusieurs unités. Elle peut également être reliée à une autre par un accès condamné le temps de son utilisation selon le souhait du propriétaire, et en faisant alors un local indépendant.

Lorsque le branchement dessert plusieurs unités de logements et / ou locaux professionnels et / ou locaux pour une activité de service public, il est facturé autant de parties fixes que d'unités ou locaux desservis.

Sont notamment considérés comme des unités de logements distinctes : les appartements, studios, gîtes, meublés de tourisme, logements loués de manière saisonnière, les mobil-homes raccordés au réseau et autres hébergements pouvant être occupés de façon indépendante, que ce soit pour un usage familial ou autre.

Toutefois, les terrains de camping et autres établissements d'hébergement de plein air constituent une catégorie particulière d'usagers compte tenu de leur mode d'exploitation collectif, de leur caractère majoritairement saisonnier et de leur raccordement généralement réalisé par l'intermédiaire d'un ou quelques branchements communs. Pour ces établissements, la part fixe est facturée par branchement desservant l'établissement, et non par hébergement ou emplacement desservi.

De même, les logements des établissements pour personnes âgées, type MARPA, n'entrent pas dans la définition de l'unité de logement telle que rédigée ci-avant.

Un local professionnel est un espace dédié à l'exercice d'une activité professionnelle, pouvant être acheté, loué ou installé à domicile, selon les besoins et la nature de l'activité.

Un local pour une activité de service public désigne un espace physique (bureau, atelier, établissement, etc.....) exclusivement dédié à l'exercice d'une activité de service public.

Le syndicat peut demander tout document permettant de justifier le nombre d'unités desservies et procéder aux vérifications nécessaires du présent règlement.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

### 3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision du comité syndical, pour la part qui revient à la collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage de la

### 3-3 - Les modalités et délais de paiement

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée. Tout mois commencé est dû.

Votre première facture correspondra à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source (récupération d'eau de pluie...) qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la collectivité. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée dans les conditions fixées par délibération de la collectivité (cf annexe 9).

La facturation se fait en deux fois : 2 factures/an.

- **en janvier** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé à partir du relevé du compteur.
- **en juillet** : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la consommation du semestre écoulé estimée.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement)...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3-4 - En cas de non-paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3-5 - Ecrêtement en cas de fuite après compteur

Pour les locaux d'habitation, lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement est la moyenne des volumes relevés des dernières années disponibles (3 maximum).

## raccordement

**On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.**

### 4-1 - Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité selon le formulaire en annexe (3 ou 4 ou 5).

#### **Pour les eaux usées domestiques (annexe 3):**

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire est astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme est majorée (cf paragraphe 4.2).

#### **Pour les eaux usées assimilées domestiques (annexe 4):**

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. Cette demande doit nécessairement préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques des ouvrages de raccordement, de déversement et de prétraitement (flux, débit, composition, ...). Pour certaines activités, la mise en place de prétraitements adaptés est obligatoire (cf annexe 1 et 2).

La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

#### **Pour les eaux usées non domestiques (annexe 5) :**

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la collectivité peut éventuellement être accompagné d'un contrat spécial de déversement fixant les conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

### 4-2 – Les pénalités financières en cas d'absence de raccordement ou de raccordement non conforme

La pénalité financière ou astreinte financière prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique est une taxe instituée par la loi. Elle correspond à « une somme équivalente à la redevance assainissement » éventuellement majorée par délibération de l'organe compétent. La délibération 2024/41 du 19 novembre 2024 prévoit que l'astreinte financière équivaut à la redevance assainissement majorée de 100%.

Ainsi :

- à l'expiration d'un délai de deux ans pour les habitations venant d'être desservies par un nouveau réseau d'assainissement

collectif,

- dès la déclaration de fin de travaux, le constat d'occupation du logement, le raccordement avec écoulements, ou le refus de contrôle pour les constructions nouvelles sur un réseau existant,
- à l'expiration d'un délai de 6 mois après la conclusion de la vente ou de la succession,
- à l'expiration d'un délai de 6 mois pour les immeubles raccordés mais constatés non conformes,

une notification de l'application de l'astreinte financière sera envoyée au propriétaire par lettre recommandée avec AR.

Si les travaux de mise en conformité ou de raccordement sont réalisés dans les 12 mois qui suivent la notification de l'astreinte financière, elle ne s'applique pas. A défaut, elle s'applique avec comme date d'effet celle du courrier de notification plus 12 mois.

### 4•3 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

1°) la boîte de branchement (tabouret), y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée, placée de préférence en limite et sous domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit être visible et accessible.

2°) la canalisation située généralement en domaine public,

3°) le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

### Abonnement « chantier »

Dans le cadre des constructions nouvelles en zonage d'assainissement collectif, il est possible de demander un abonnement « chantier » dès l'ouverture du compteur d'eau et ce jusqu'à la fin des travaux sur une durée maximum d'un an.

Pendant cette période, il ne sera facturé que la redevance eau potable. A l'expiration du délai maximum, l'abonné sera assujéti à la redevance assainissement. Un courrier sera adressé avant l'échéance. Une prorogation pourra alors être demandée sans la garantie d'être accordée.

### 4•4 - L'installation et la mise en service

La collectivité détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement et le nombre des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux de branchement sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité.

La collectivité est seule habilitée à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchées ouvertes. Un constat de bon achèvement des travaux est signé par le propriétaire et la collectivité.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

### 4•5 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge du propriétaire, y compris la partie située en domaine public.

La partie du branchement située en aval de la boîte de branchement sera incorporé au réseau public

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité vous demandera dans tous les cas, une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire, ou à réhabiliter, une installation d'assainissement individuelle.

La PFAC (Participation Financière à l'Assainissement Collectif) est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eau non signalé.

En outre, le raccordement de l'immeuble au réseau collectif doit intervenir dans un délai de deux ans suivant la mise en service du réseau d'assainissement collectif, sous peine de pénalité (appliqué au propriétaire), conformément à la délibération du comité syndical en date du 19 novembre 2024 (2024/41).

Le montant de cette participation (PFAC) a été déterminé par délibération n°2024/39 de la collectivité en date du 19 novembre 2024. Elle est perçue par la collectivité et s'élève à 1 500 € par nombre d'accès au réseau collectif pour les abonnés domestiques.

Pour les abonnés « assimilés domestiques », la PFAC est déterminée ainsi :

- hôtel : 526.50 € / chambre ;
- restaurant : 112.50 € / couverts ;
- camping : 375 € / emplacement ;
- chalet / mobil-home / gîte : 1 500 € / unité ;
- hôpital / clinique / maison de retraite / autre hébergement : 526.50 € / chambre
- établissement recevant du public tel que école, salle des fêtes, toilettes publiques, ..... : 1 500 € / unité ;
- local commercial et industriel : 1 500 € / unité.

### 4•6 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations de la partie publique du branchement.

En revanche, les frais résultants d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

### 4•7 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés par l'entreprise désignée par la collectivité.

## 5- Les installations privées

**On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement, dans le sens d'écoulement.**

### 5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité ou l'entreprise mandatée par la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- réaliser une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation de l'habitation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- concevoir vos installations privées pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
  - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction.
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- déconnecter complètement tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Pour les campings et établissements similaires : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un dispositif de dégrillage fixe, permettant d'éliminer les corps étrangers de toute nature susceptibles d'obstruer les canalisations et appareils de relevage.

Pour les établissements de restauration, boucheries, charcuteries, traiteurs : le raccordement au réseau public se fera après passage dans un intercepteur de graisse et autres matières grasses, dont le modèle sera agréé par la collectivité. L'appareil devra être hermétiquement clos, muni d'un tampon de visite, accessible et ventilé régulièrement.

Si votre raccordement est antérieur à la date d'application du présent règlement, vous devrez apporter à vos installations privées toutes les modifications utiles pour les rendre conformes aux présentes clauses.

### 5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Pour les campings, établissements similaires, établissements de restauration, boucheries-charcuteries-traiteurs, l'entretien des dispositifs de dégrillage et des bacs à graisse devra se faire au moins une fois par mois, avec un nettoyage complet une fois par an, avec la fourniture du justificatif de la facture d'entretien annuel

### 5•3 - Contrôles de conformité

Conformément à la délibération 2024-40 en date du 19 novembre 2024, un contrôle de conformité doit obligatoirement être réalisé dans le cadre d'une vente, d'une succession, et pour toutes les constructions nouvelles ou extensions lors du dépôt de la déclaration d'achèvement des travaux (ou à défaut lors de l'occupation du logement).

Ces contrôles seront facturés selon le tarif délibéré par la collectivité.

Pour rappel, dans le cadre de la construction d'un nouveau réseau ou de l'extension d'un réseau existant, un contrôle doit être réalisé dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du nouveau réseau d'eaux usées.

En cas de conformité, un certificat de conformité est établi et annexé au contrat de vente, ou au transfert en cas de succession. Dans le cadre d'une construction nouvelle, les propriétaires deviennent dès réception, redevables de la PFAC.

En cas de non-conformité, il est remis un rapport indiquant les anomalies constatées et les travaux à réaliser. Le propriétaire ou l'acquéreur disposent alors d'un délai de 6 mois pour se mettre en conformité. Passé ce délai, si la mise en conformité n'est pas effectuée, le propriétaire ou l'acquéreur seront redevables d'une astreinte financière.

En cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer les agents de la collectivité pour effectuer le contrôle, l'astreinte financière sera appliquée à l'encontre du propriétaire et ou du locataire si c'est lui qui s'oppose au contrôle.

## 6- Infractions et voie de recours

### 6•1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents du service ou par le représentant légal ou le mandataire de la

collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-conformité aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical dans la limite de 100 %.

## **6•2 - Voies de recours des usagers**

En cas de faute du service, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour étudier les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaut décision de rejet.

## **6•3 - Contentieux, médiation, droit des usagers**

Les données personnelles fournies à la collectivité dans le cadre de ce règlement font l'objet d'un traitement informatique. La collecte de vos noms, prénom et adresse est nécessaire à la gestion du service. Le service s'interdit d'utiliser vos données personnelles pour toute autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion de son service.

Les données seront conservées 5 ans après résiliation du contrat. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen de protection des données n° 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, de limitation de traitement et d'effacement sur vos données. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter vos droits sur le site de la CNIL.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la collectivité. En cas de difficulté, le Délégué à la Protection des Données, par courriel à [dpd@cdg46.fr](mailto:dpd@cdg46.fr), par courriel postal adressé au Délégué à la Protection des Données, 12 avenue Charles Pilat, 46090 PRADINES.

Si, après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits « Informatiques et Libertés » ne sont pas respectés vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Toute autre réclamation devra être communiquée par écrit au service de l'eau potable.

Si vous n'obtenez pas satisfaction, conformément au décret n°2015- 1382 du 30/10/2015, vous avez la possibilité de porter un recours devant la Médiation de l'Eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08 ou <http://www.mediation-eau.fr>.

L'article L152-2 du Code de la Consommation prévoit qu'un litige ne peut être examiné par le médiateur de la consommation lorsque le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues.

En dernier recours, le contentieux peut être porté devant le Tribunal d'Instance de Cahors.

## **7 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage au siège de la collectivité avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

# ANNEXE 1 – Les équipements de prétraitement

Pour les rejets assimilés domestiques et non domestiques, lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics de l'assainissement, les caractéristiques des appareils de prétraitement seront soumises à l'approbation de la collectivité.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1331-7-1 du Code la santé publique, tout rejet graisseux ou contenant des féculles doit, avant son transport dans les réseaux publics de collecte, faire l'objet d'un prétraitement chez l'utilisateur dans les conditions fixées par l'annexe n°2.

- Débourbeur-séparateur à graisses :

L'installation, l'écémage mensuel et la vidange annuelle d'un séparateur à graisses sont obligatoires sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées en matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, boulangeries, pâtisseries, abattoirs... Ce dispositif devra obligatoirement être équipé d'une ventilation hors toiture ou être placé sur une chute ventilée hors toiture.

- Séparateur à féculle :

Les établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les féculles de pommes de terre.

- Débourbeur-séparateur à hydrocarbures :

Afin de protéger l'environnement et le système d'assainissement collectif, les établissements suivants :

- garages,
- aires de lavage des véhicules,
- lieux de stockage ou de distribution d'hydrocarbures,
- ateliers d'entretien mécanique
- ainsi que certains établissements industriels et commerciaux,

doivent être équipés de dispositifs de prétraitement des hydrocarbures en conformité avec la réglementation en vigueur.

En règle générale, les eaux devront avoir une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l. Dans certaines circonstances, infiltration notamment, des concentrations plus faibles pourront être imposées par l'exploitant. Ces dispositifs devront être sans by-pass, à obturateur automatique et équipé d'un dispositif d'alarme automatique (sauf dérogation expresse de l'exploitant).

**Cas des ateliers mécaniques** : les eaux souillées aux hydrocarbures seront soit collectées et éliminées en centre agréé, soit prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures 5 mg/l avant rejet au réseau d'eaux usées.

**Cas des aires de distribution de carburants couvertes ou découvertes** : les eaux collectées seront gérées indépendamment des autres eaux pluviales du site et prétraitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

**Cas des aires de lavage** : qu'elles soient couvertes ou découvertes : les eaux de lavage seront dirigées après prétraitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures, vers le réseau d'eaux usées.

Les équipements de prétraitement doivent en permanence être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien de ces équipements auprès de la collectivité. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculles, les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an. Un cahier d'entretien est tenu à jour et consultable par le ou les représentant(s) de la collectivité. En tout état de cause, l'utilisateur demeure seul responsable de ses équipements.

# ANNEXE 2 – Guide pour la réalisation des ouvrages de prétraitements des effluents gras ou contenant des féculés avant déversement au réseau public d'assainissement

## 1 - Généralités

Pour les eaux grasses et les féculés de pommes de terre issues des établissements hospitaliers, restaurants, cantines d'entreprises ou scolaires, conserveries, boucheries, charcuteries, laverie, etc., des séparateurs devront obligatoirement être installés dans les conditions et suivant les critères de dimensionnement indiqués ci-après.

L'installation de ces appareils ne dispense bien évidemment pas de la récupération à la source des produits gras usagés tels que les huiles de friture et graisses qui doivent être éliminés par une filière spécifique (déchetteries, récupérateur spécialisé, etc.).

## 2 - Agrément de l'installation par la collectivité

Lors de la procédure de demande de branchement aux réseaux publics d'assainissement, les caractéristiques techniques des prétraitements seront soumises à l'approbation de la collectivité.

## 3 - Caractéristiques du séparateur à graisses

Seules les eaux grasses contenant des graisses d'origine organique seront admises dans le séparateur. Le séparateur à graisse pourra être dimensionné suivant la norme NF EN 1825-2.

A défaut, il sera dimensionné sur la base de 400 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage, avec un volume de stockage des graisses ou des matières légères au minimum de 80 litres par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage.

Dans certains cas, un débourbeur, destiné à provoquer la décantation des matières lourdes et à ralentir la vitesse de passage de l'effluent, pourra être placé en amont :

- celui-ci aura une contenance utile de 40 litres d'eau par litre/seconde du débit pouvant traverser l'ouvrage,
- un dimensionnement confortable du séparateur à graisses dispense de cet appareil.

### 3.1 - Etablissements de restauration

Sachant que la production de déchets gras est évaluée à environ 25 à 30 ml /repas pour un établissement de restauration traditionnelle, le calcul du volume de l'ouvrage devra tenir compte des fréquences de vidange.

Le tableau suivant donne, pour cette activité, la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le dimensionnement du séparateur.

| Nombre de repas journaliers | 0 à 200 repas    | 201 à 400 repas   | Supérieur à 400 repas                                                       |
|-----------------------------|------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Volume du séparateur        | 600 à 800 litres | 800 à 1200 litres | Prévoir une étude particulière (capacité des machines, mode de travail,...) |

### 3.2 - Autres établissements

On calculera le dimensionnement sur la base du débit de pointe exprimé en litres par seconde (l/s) que devra justifier l'établissement. A titre indicatif sont rappelées ci-dessous quelques valeurs couramment rencontrées :

- plonge de cuisine ou charcuterie : 2,0 l/s ;
- siphon de sol : 0,7 l/s ;
- machine à laver la vaisselle : 1,0 l/s au minimum, à vérifier auprès du fabricant.

## 4 - Caractéristiques du séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un

séparateur à féculles.

Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée d'une simple chambre de décantation.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécule ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Le tableau suivant donne la correspondance entre le nombre de repas journaliers et le volume minimum du séparateur à féculles à retenir :

| Nombre de repas journaliers     | 0 à 400 repas | 401 à 800 repas | 801 à 1200 repas |
|---------------------------------|---------------|-----------------|------------------|
| Volume du séparateur à féculles | 500 litres    | 800 litres      | 1300 litres      |

## 5 - Installation et entretien

Les prétraitements sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Ils devront être conçus de telle façon :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout public,
- que les couvercles des ouvrages puissent permettre un nettoyage correct de l'appareil par aspiration,
- que l'espace compris entre le niveau d'eau dans les appareils et les couvercles soit correctement ventilé.

Si possible, un regard de contrôle sera prévu directement en aval des ouvrages avant le branchement sur le réseau public. Les équipements de prétraitements seront vidangés et nettoyés suivant un rythme adapté à leur remplissage.

La collectivité aura la faculté de contrôler, à tout moment, le nettoyage régulier des appareils de séparation des graisses et des féculles.

Les déchets séparés par les prétraitements seront acheminés par des entreprises agréées sur des sites prévus pour leur destruction ou leur retraitement.

## **ANNEXE 3**

## Demande de raccordement et/ou de déversement au réseau public de collecte des eaux usées domestiques

Madame, Monsieur,

Vous souhaitez raccorder votre habitation au réseau public d'évacuation des eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de le retourner à Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot- Place de la Mairie-46260 VARAIRE, en y joignant les documents demandés.

**Je soussigné** (Nom Prénom)

.....

**Demeurant**

A.....

.....

Téléphone fixe et/ou portable : .....

☐ **Demande l'autorisation de raccordement\* en tant que :**

- ☐ propriétaire
- ☐ mandataire pour le compte de.....

☐ **Demande l'autorisation de déversement\* en tant que :**

- ☐ propriétaire
- ☐ mandataire pour le compte de .....
- ☐ locataire

**Pour les**

- ☐ eaux usées
- ☐ eaux pluviales

**Pour les :**

- ☐ eaux usées
- ☐ eaux pluviales

*\* Dans le cas d'une habitation déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement*

**Provenant du bien situé à l'adresse suivante :**

.....

.....

Références cadastrales : .....

**Renseignements concernant l'immeuble :**

- ☐ Habitation individuelle
- ☐ Habitation collective      Nombre de logements : .....

**En cas de nouveau(x) raccordement(s) :**

Schéma de principe de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, localisation du/des raccordement(s),...

**Date prévue pour le(s) raccordement(s) :**

**Engagement du demandeur :**

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service d'assainissement de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

- à ne réaliser mon raccordement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande
- à informer le Service d'Assainissement du début des travaux en domaine public/privé afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution **avant le remblaiement des tranchées.**

Par ailleurs, je déclare que :

- ☐ l'immeuble est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable
- ☐ l'immeuble est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable et qu'à la date de la présente demande le nombre de résidents est de .....personne(s).

**Pièces à joindre :**

- Plan de situation (plan cadastral assez large)

***Cette demande, une fois signée par les 2 parties, vaudra contrat de déversement ordinaire.***

Fait à .....le .....  
(Signature)

**Cadre réservé au service assainissement**

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de .....

Concernant l'immeuble situé .....

☐ Votre demande est acceptée :

☐ *Vous êtes desservi par un réseau séparatif : seules les eaux usées devront être raccordées*

☐ *Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées et éventuellement les eaux pluviales si infiltration a la parcelle impossible.*

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....  
.....  
.....  
.....

☐ **La présente acceptation vaut contrat de déversement ordinaire.**

☐ **Pour une demande de raccordement, la présente acceptation vaudra contrat de déversement ordinaire seulement après constat du bon achèvement des travaux (avant remblaiement).**

A , ..... le .....

Qualité et signature

## **ANNEXE 4**

**Demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement d'eaux usées  
assimilées domestiques au réseau public de collecte des eaux usées**

Madame, Monsieur

Vous souhaitez raccorder votre local professionnel au réseau public d'évacuation des eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner accompagné des documents demandés à **Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot - Place de la Mairie - 46260 VARAIRE.**

**Je soussigné** (Nom Prénom)

.....

**Demeurant**

A.....

.....

Téléphone fixe et/ou portable : .....

☐ **Demande l'autorisation de raccordement\* en tant que :**

- ☐ propriétaire
- ☐ mandataire pour le compte de .....

**Pour les**

- ☐ eaux usées
- ☐ eaux pluviales

☐ **Demande l'autorisation de déversement\* en tant que :**

- ☐ propriétaire
- ☐ mandataire pour le compte de .....
- ☐ locataire

**Pour les :**

- ☐ eaux usées
- ☐ eaux pluviales

\*Dans le cas d'un établissement déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement

**Provenant du bien situé à l'adresse suivante :**

.....

.....

Références cadastrales : .....

**Type d'activité(s) :**

☐ Etablissement touristique. Activité(s) à préciser (hôtel, camping, village vacances, gîtes,...) : .....

☐ Cabinet médical. Activité(s) à préciser .....

☐ Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) : .....

☐ Métiers de bouches. Activité(s) à préciser (restauration, boucherie, charcuterie, boulangerie, traiteur,...) : .....

.....

☐ Autres. Activité(s) à préciser : .....

**Traitement préalable au déversement**

Description des prétraitements éventuels et bases de dimensionnement utilisées (nombre de repas, de chambre, d'employés, volume d'eau potable consommé, variation(s) saisonnière(s),...)

.....

.....

.....

**En cas de nouveau raccordement :**

Schéma de principe de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales, localisation du/des raccordement(s),...

**Date prévue pour le(s) raccordement(s) :**

**Engagement du demandeur :**

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire et à avertir le service d'assainissement de tout changement d'activité susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

De plus, en cas de nouveau raccordement, je m'engage :

- à ne réaliser mon raccordement qu'après réception de l'avis favorable de la présente demande
- à informer le Service d'Assainissement du début des travaux en domaine public/privé afin qu'il puisse vérifier leur bonne exécution **avant le remblaiement des tranchées**.

Par ailleurs, je déclare que :

- ☐ l'établissement est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable
- ☐ l'établissement est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable.

**Pièces à joindre :**

- Plan de situation (plan cadastral)
- Localisation du raccordement, diamètre des canalisations, pentes...

***Cette demande, une fois signée par les 2 parties, vaudra contrat de déversement ordinaire.***

Fait à .....le .....  
(Signature)

**Cadre réservé au service assainissement**

Au vu des éléments transmis dans la présente demande par :

.....

Agissant en qualité de .....

Concernant l'établissement situé .....

☐ Votre demande est acceptée :

☐ *Vous êtes desservi par un réseau séparatif : seules les eaux usées devront être raccordées*

☐ *Vous êtes desservis par un réseau unitaire, vous devez impérativement raccorder les eaux usées et éventuellement les eaux pluviales si infiltration a la parcelle impossible.*

☐ Votre demande nécessite des compléments d'information :

.....  
.....  
.....  
.....

☐ **La présente acceptation vaut contrat de déversement ordinaire.**

☐ **Pour une demande de raccordement, la présente acceptation vaudra contrat de déversement ordinaire seulement après constat du bon achèvement des travaux (avant remblaiement).**

A , ..... le .....

## **ANNEXE 5**

**Demande d'autorisation de raccordement et/ou de déversement des effluents d'un établissement qui rejette des eaux usées **non domestiques** au réseau public de collecte des eaux usées**

*Madame, Monsieur*

*Vous souhaitez raccorder votre local professionnel au réseau public d'évacuation des 'eaux usées. Afin de nous permettre d'étudier votre projet, nous vous remercions de compléter ce dossier de demande, puis de nous le retourner à Syndicat des Eaux du Sud-Est du Lot – Place de la Mairie – 46260 VARAIRE en y joignant les documents demandés.*

**Je soussigné (Nom Prénom)**

**Demeurant**

A .....

Téléphone fixe et/ou portable : .....

☐ **Demande l'autorisation de raccordement\* en tant que :**

- ☐ propriétaire
- ☐ mandataire pour le compte de .....

**Pour les**

- ☐ eaux usées domestiques
- ☐ eaux usées non domestiques
- ☐ eaux pluviales

☐ **Demande l'autorisation de déversement\* en tant que :**

- ☐ propriétaire
- ☐ mandataire pour le compte de .....
- ☐ locataire

**Pour les :**

- ☐ eaux usées domestiques
- ☐ eaux usées non domestiques
- ☐ eaux pluviales

*\* Dans le cas d'un établissement déjà raccordé ne cocher que la demande de déversement*

**Provenant du bien situé à l'adresse suivante :**

.....  
.....  
.....

Références cadastrales : .....

**Type d'activité(s) :**

- ☐ Agroalimentaire. A préciser .....
- ☐ Aire de lavage,
- ☐ Garage de réparation,
- ☐ Etablissement hospitalier,
- ☐ Traitement de surface,
- ☐ Salon de coiffure
- ☐ Autre(s). A préciser .....

**Description de l'activité** (activité moyenne, de pointe, variation(s) saisonnière(s), nombre d'employé, projet de développement, nombre de jours d'activité, répartition sur l'année,...

.....  
.....  
.....  
.....

**Nature et quantité des rejets :**

Préciser si les données transmises correspondent à l'activité actuelle ou si elles tiennent compte des éventuels projets de développement.

|                                                                                            | Situation actuelle | Situation future envisagée |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------------------------|
| Volume annuel en m³/an                                                                     |                    |                            |
| Volume journalier moyen en m³/j                                                            |                    |                            |
| Volume journalier maximal en m³/j                                                          |                    |                            |
| Volume hebdomadaire moyen en m³/semaine                                                    |                    |                            |
| Volume hebdomadaire maximal en m³/semaine                                                  |                    |                            |
| Débit horaire maximal en m³/h                                                              |                    |                            |
| Fréquence de retour des pointes                                                            |                    |                            |
| Demande Chimique en Oxygène (DCO) concentration moyenne en mg/l                            |                    |                            |
| DCO concentration maximale en mg/l                                                         |                    |                            |
| Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO <sub>5</sub> ) concentration moyenne en mg/l |                    |                            |
| DBO <sub>5</sub> concentration maximale en mg/l                                            |                    |                            |
| Matières en suspension (MES) concentration moyenne en mg/l                                 |                    |                            |
| MES, concentration maximale en mg/l                                                        |                    |                            |
| Azote total Kjeldhal (NTK) concentration moyenne en mg/l                                   |                    |                            |
| NTK, concentration maximale en mg/l                                                        |                    |                            |
| Phosphore total (PT) concentration moyenne en mg/l                                         |                    |                            |
| PT concentration maximale en mg/l                                                          |                    |                            |
| SEC (Substances Extractibles au Chloroforme) concentration moyenne en mg/l                 |                    |                            |
| SEC, concentration maximale en mg/l                                                        |                    |                            |
| Métaux lourds. A préciser                                                                  |                    |                            |

**Produits utilisés par l'établissement**

.....  
.....  
.....

### Traitement préalable au déversement

Description des prétraitements en place ou envisagés.

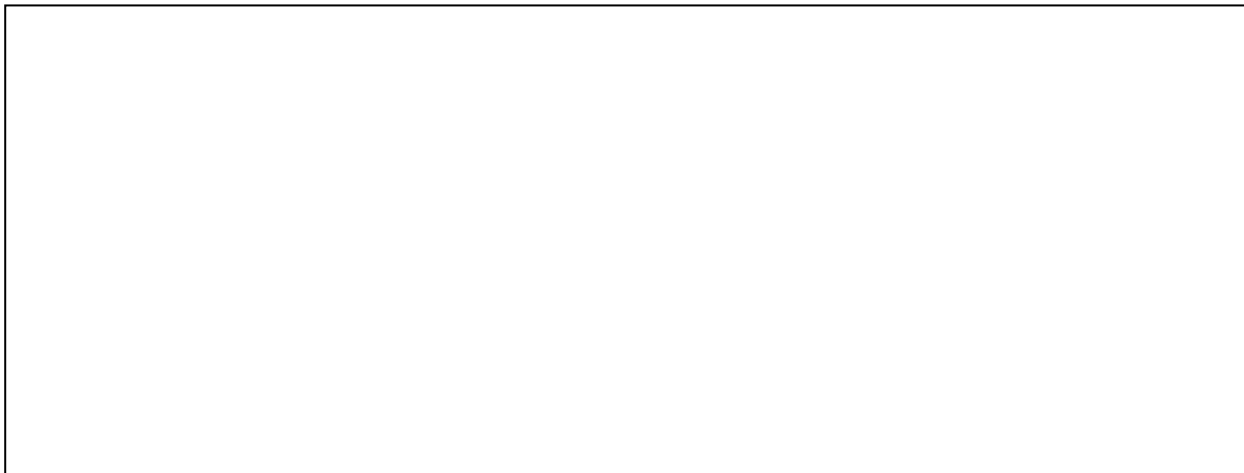
### Dispositifs de mesure et de prélèvement des eaux usées

Description des équipements en place ou envisagés pour réaliser une mesure de débit et un échantillonnage des eaux usées.

### Dispositifs de comptage des consommations d'eau

Description et positionnement des compteurs d'eau.

### Schéma de principe de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales



Je déclare que :

- ☐ l'établissement est alimenté en eau en totalité à partir du réseau public de distribution d'eau potable
- ☐ l'établissement est alimenté en eau partiellement ou totalement à partir d'une autre source que le réseau public de distribution d'eau potable.

Pièces à joindre :

- Plan de situation (plan cadastral)
- liste de produits et substances dangereuses utilisées par l'établissement est jointe en annexe.

Fait à .....le .....  
(Signature)

Cette demande donnera lieu, pour acceptation, à un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le maitre d'ouvrage du réseau ou le maire.